

REPUBLICQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 97-040 du 08 septembre 1997

Portant amnistie de certains faits
commis entre le 1er Janvier 1990
et le 30 juin 1996.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit.

Article 1er : Sont amnistiés les crimes et délits commis entre le 1er Janvier 1990 et
le 30 Juin 1996 et relatifs :

- aux actes attentatoires à la sûreté intérieure de l'Etat perpétrés dans la nuit
du 27 au 28 Mai 1992 et jugés le 05 Septembre 1994 par la Cour d'Assises ;
- aux tirs de roquettes en vue de la destruction d'édifices publics, faits jugés
lors de la première session de la Cour d'Assises en Septembre 1996 ;
- aux infractions commises à l'occasion de toutes les élections de 1990 au 30
Juin 1996 ;
- aux délits et contraventions de presse commis de 1990 au 30 Juin 1996.

Article 2 : Sont également amnistiés les crimes et délits suivants reprochés à
certaines personnes dans la même période et dont les dossiers font l'objet d'une
enquête préliminaire ou d'une information judiciaire à l'exception des crimes de
meurtre, d'assassinat et d'enlèvement de personnes :

- les faits qualifiés de complot contre la sûreté de l'Etat survenus à Cotonou
en 1995
- les infractions liées à la disparition d'armes et de munitions de guerre
au camp militaire de Ouidah courant Mars 1994 ;
- le siège du camp Kaba de Natitingou le 02 Août 1992 ;

.../...

- les faits qualifiés d'incivisme et de rébellion liés à la perception de la taxe civique.

Article 3 : Sont enfin amnistiés :

- les fautes ou les actes liés à l'affaire TAWES et aux faits qualifiés d'association de malfaiteurs, arrestation et détention arbitraire, complicité de rébellion ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par une commission disciplinaire à l'égard des officiers, sous-officiers et hommes du rang ;
- les fautes ou les actes ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires prononcées directement par le Président de la République à l'égard des officiers, sous-officiers et hommes du rang.

Article 4.- la présente amnistie entraîne remise de toutes les condamnations pénales prononcées ainsi que l'arrêt de toute enquête en cours et de toutes les procédures pénales déclenchées au sujet de ces infractions.

Article 5.- L'amnistie entraîne la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. Elle entraîne réintégration dans les divers droits et pensions notamment proportionnels ou remboursement des cotisations à compter du jour où l'intéressé est admis au bénéfice de l'amnistie et conformément aux lois en vigueur.

Elle donne lieu à reconstitution de carrière.

Toutefois, la situation administrative ou militaire du bénéficiaire de l'amnistie, une fois sa carrière reconstituée à la date de promulgation de la présente loi, ne doit être ni meilleure ni pire que celle de ses collègues de même grade et de même ancienneté ayant fait une carrière régulière.

Article 6.- Il est interdit à tout magistrat, tout fonctionnaire et ce, sous peine de sanctions disciplinaires, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans un dossier judiciaire ou de police, les condamnations pénales prononcées.

Seules les minutes de jugements ou d'arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

.../...

Article 7.- La liste des bénéficiaires de l'amnistie sera publiée par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8.- Toutes les réclamations relatives à la présente loi sont adressées au Président de la République et sont recevables dans un délai de trois (03) mois à compter de la publication au Journal Officiel, du décret prévu à l'article 7 de la présente loi.

Article 9.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

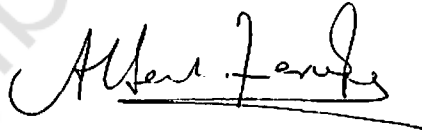
Fait à COTONOU, le 08 septembre 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



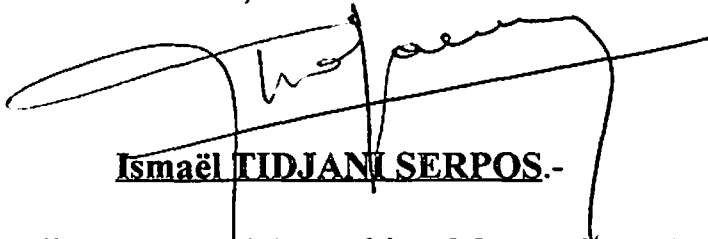
Mathieu KEREKOU.

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



Albert TEVOEDJRE.
Ministre intérimaire

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,



Ismaël TIDJAN SERPOS.

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MJLDH 4 4 AUTRES
MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-